

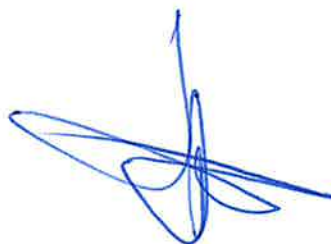
DbA Audit

Société de commissariat aux comptes
Inscrite à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris

SAS au capital de 400 000 €
Siège social : 36, rue du Louvre 75001 Paris
RCS PARIS 481 828 606

**STATUTS MIS A JOUR AVEC L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES
DU 27 FEVRIER 2026**

« Certifiés conformes »
Le Président
Arnaud LAPLANCHE

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société DBA AUDIT a été constituée à l'origine sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 mars 2005 à Paris, enregistré à la recette élargie 9^{ème} ouest sous le Bordereau n°2005/1 Case n°1.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiées suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Juin 2010, statuant à l'unanimité.

La Société de forme « Société par actions simplifiée » est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment les articles L.227-1 à L 227-20 du Code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a toujours pour objet : l'exercice des missions de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, et notamment toute mission d'audit financier ainsi que comptable, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société reste : **Dba Audit**

La Société est inscrite sur la liste des Commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société de commissariat aux comptes » et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la Société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : **36, rue du Louvre – 75001 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce sauf dissolution anticipée ou prorogation.

II – CAPITAL - ACTIONS

Article 6 – APPORTS

Il n'a pas été pratiqué d'apports en nature.

- Lors de la constitution, les apports en numéraire s'élèvent à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 euros), correspondant à une libération du cinquième du capital, laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, le 9 mars 2005 à la banque CIC PARIS MOGADOR sise à Paris 9^{ème}, 64 rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

- Aux termes d'une AGE en date du 1^{er} août 2005, il a été constaté la libération intégrale du capital social d'un montant de 10 000 euros

- Aux termes d'une AGE en date du 2 février 2010, le capital social a été augmenté de 390 000 euros pour être porté à 400 000 euros par prélèvement à hauteur de 163 000 € sur le poste autres réserves et par compensation avec des créances sur la Société à hauteur de 227 000 €.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de **quatre cent mille euros (400 000 €)**.

Il est divisé en DIX MILLE (10 000) actions de QUARANTE euros (40 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, la Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

La liste des associés sera communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels commissaires aux comptes.

8.1- Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévues par la loi, par décision de la collectivité des associés.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 - La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les droits des associés sont matérialisés par une inscription en compte dont il peut être délivré attestation.

Leur propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit de participer aux décisions de la collectivité des associés et le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage de bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Quand il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés devront faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la Société.

Les héritiers, ayants droits ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires et à la comptabilité de la Société, ainsi qu'aux décisions de la collectivité des associés.

TITRE III : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 13 – DEFINITION ET MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 -Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine etc....

- **Action** : les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

13.2 -Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des Tiers à la date d'inscription du virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

En cas de transmission d'Actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Article 14 - AGREMENT DES CESSIONS

14.1 – En cas d'Associé Unique, les actions détenues par celui-ci sont librement cessibles à tout tiers.

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées à tout tiers ; y compris au profit du conjoint, d'un ascendant ou descendant d'un associé, ou résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux ; qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le ou les Cédants participent au vote et leurs actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant : le nombre d'actions, le prix et conditions de la cession projetée, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète et la répartition de son capital.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification par le Président dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément précitée, l'agrément est réputé acquis.

14.2 - En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut, l'agrément serait frappé de caducité.

14.3 - En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, aux conditions prévues dans la notification adressée par le Cédant.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

14.4 - Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

A défaut pour l'associé cédant de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans le délai de trois mois visé ci-dessus, la cession des actions pourra être effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des actions contre remise du prix de cession.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la Société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de six mois mentionné ci-dessus, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 16 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé personne physique, et compte tenu de l'exercice de la profession des commissaires aux comptes qui caractérise la Société, les actions de l'associé décédé seront acquises par priorité aux autres associés au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Les actions de l'associé décédé ne pourront être cédées à un tiers et même aux ascendants, descendants et héritier que sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée ci-dessus, les actions de l'associé décédé n'étant pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité requise.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou les valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans des conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 17 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'un commun accord entre le Président et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L.227-10 du Code de commerce.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

TITRE IV – ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18 – PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers, par un Président, personne physique associé, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Désignation

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision de la collectivité des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Rémunération du Président

L'attribution d'une rémunération au Président et son montant seront arrêtés par décision de la collectivité des associés. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs. Le Président s'il est associé peut participer au vote.

Démission - Révocation

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée postée trois mois à l'avance.

La décision de nomination ou toutes décisions ultérieures fixe les conditions de la révocation du Président.

Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés pour l'assister dans la gestion et l'administration de la Société dans les domaines économiques, financiers, juridiques, social, commercial et autres.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que le successeur ne les révoque.

Article 19 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation - Durée des fonctions

Le Président peut se faire assister par un Directeur Général, personne physique, associé, commissaire aux comptes inscrit sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Directeur Général de la Société est désigné par décision de la collectivité des associés.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de la collectivité des associés.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

Article 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

20.1 - Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

20.2 - Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de Commerce, ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

20.3 - Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et dirigeants de la Société.

Article 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 22 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-66 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, le Président les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 15 jours de leur réception.

V/ DECISION COLLECTIVES – MODALITES- INFORMATION DES ASSOCIES

Article 23– DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

23.1- Compétence des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation des résultats,
- approbation des conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- nomination, renouvellement et révocation du Président et du Directeur Général,
- nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution de la Société,

- prorogation de la durée de la Société,
- transformation de la Société,
- toutes modifications statutaires, sauf transfert du siège social,
- agrément des cessions d'actions ;
- rachat forcé des actions ;
- nantissement ou mise en garantie des actions,
- Autorisation des cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissement à donner par la société

La collectivité des associés est également compétente à chaque fois que son intervention est prévue dans les présents statuts.

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés et ne peut pas déléguer ce pouvoir.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

23.2 - Règles de quorum et de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions ayants le droit de vote, à l'exception de celles pour lesquelles une autre majorité est exigée par la loi ou les présents statuts.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 24 – MODALITES DES DECISIONS PRISES PAR LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par acte sous seing privé ou acte notarié. Les décisions collectives peuvent être prises par tous moyens de télécommunication électronique répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de Commerce.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire de son choix, pour autant qu'il s'agisse d'un autre associé de la Société. Le mandat peut être donné par télécopie ou télex. En cas de contestation, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. L'associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Si un associé se prévaut de la nullité d'une assemblée, d'une convocation ou d'un défaut d'information, il lui incombe d'en apporter la preuve.

Sauf accord unanime, les décisions ne portent que sur celles présentées par l'ordre du jour, inscrit par l'auteur de la convocation dans cette dernière qui mentionne le mode de réunion, le jour, l'heure et le lieu éventuel.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les Procès-verbaux devront indiquer la date de délibération, la majorité des associés présents, représentés ou absents, la présence ou non des commissaires aux comptes, ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Par la signature du procès-verbal de la délibération, les associés couvrent toutes les éventuelles irrégularités commises dans le cadre de l'établissement de la délibération, que ce soit au niveau de l'information, de la convocation ou du vote.

Si la société se compose d'un Associé Unique, celui-ci exerce les pouvoirs de la collectivité des associés et les décisions unilatérales de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé tenu au siège social de la Société et signé par le Président.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Toutes les signatures prévues au présent Article et plus largement dans les Statuts peuvent être faites de façon manuscrite ou par signature électronique.

La signature électronique peut résulter :

- (i) soit d'une signature électronique avancée au sens de l'article 26 du règlement (UE) no 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014,
- (ii) soit, conformément à l'article 1367 du code civil, de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

L'acte signé électroniquement doit être daté de façon électronique au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve.

Délibération prise en assemblée

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant dix pour cent au moins du capital social, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation ou l'information est effectuée par tous moyens, en ce compris par message électronique, dix (10) jours au moins avant la prise de décision. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. Elle indique l'ordre du jour.

Les commissaires aux comptes sont également convoqués quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Assemblée est présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés.

Le Président désigne un secrétaire, choisi parmi les associés présent ou représenté, pour former un bureau et l'assister.

Le Procès-Verbal est valablement établi par la signature des seuls membres du bureau.

Une feuille de présence est établie portant la signature de l'ensemble des associés présents ou représentés.

Délibération prise par consultation écrite

Le Président adresse à tous les associés, par télécopieurs, par mail ou par tout autre moyen, le texte des résolutions sur lesquelles ils sont appelés à se prononcer ainsi qu'un bulletin de vote.

Les associés disposent de quinze (15) jours, ledit bulletin, dûment daté et signé, indiquant le sens de leur vote (abstention, adoption, rejet).

Le Président ou le Directeur Général devra établir un procès-verbal qui indiquera les modalités de la convocation, les délais octroyés aux associés, le texte des résolutions et sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet) et les associés auront un délai maximum de dix (10) jours pour retourner les copies dûment signées du Procès-Verbal.

Article 25 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable dans un délai suffisant, comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions soumises à leur approbation.

En cas de contestation, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires applicables dans la SA.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent ainsi demander une copie des comptes annuels et du rapport du Commissaire aux Comptes ou venir les consulter au siège social, tout comme les livres légaux.

VI/ EXERCICE SOCIAL – REPARTITION DES BENEFICES – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

Article 26 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année.

Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, une fois par an, après la clôture de l'exercice.

Article 27 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Article 28 – REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations à la réserve légale, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide en assemblée générale ordinaire soit de distribuer le bénéfice distribuable entre tous les associés par rapport à leurs droits dans le capital en totalité ou en partie, soit de l'affecter à un ou plusieurs postes de réserves ou au report à nouveau.

Les bénéfices ainsi distribués doivent être mis à disposition des associés dans les neuf mois de la clôture, selon les modalités fixées par la collectivité des associés, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la collectivité des associés des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne

correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Les pertes, s'il en existe, seront affectées au report à nouveau ou seront imputées sur les réserves ou encore pourront être compensées par une diminution du capital.

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 31 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, ou le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général ou des Directeurs Généraux.

Le Liquidateur ou chacun d'eux, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après paiement des créanciers et apurement du passif est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus qui existe est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La dissolution de la Société en présence d'un associé unique personne morale entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 32 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.